



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **5 octobre 2020**

Décision n° **CP-2020-0157**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Francheville

objet : Incendie du 10 janvier 2015 dans la résidence Les Pléiades - Dégradation de biens par M. X, mineur placé auprès de l'aide sociale à l'enfance (ASE) - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la MAIF (sans incidence financière)

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assurances, des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : Vendredi 18 septembre 2020

Secrétaire élu : Madame Lucie Vacher

Affiché le : Mardi 6 octobre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, MM. Vincendet, Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mmes Nachury, Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, M. Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, MM. Pelaez, Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mmes Dehan (pouvoir à M. Badouard), Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), M. Buffet (pouvoir à M. Gascon), Mme Sibeud (pouvoir à M. Pelaez).

Absents non excusés : MM. Bub, Kabalo.

Commission permanente du 5 octobre 2020**Décision n° CP-2020-0157**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commune (s) : Francheville

objet : **Incendie du 10 janvier 2015 dans la résidence Les Pléiades - Dégradation de biens par M. X, mineur placé auprès de l'aide sociale à l'enfance (ASE) - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la MAIF (sans incidence financière)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assurances, des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Les époux M. *[mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978]* est propriétaire non occupant d'une maison située 17 avenue du Chater à Francheville. En janvier 2015, ce bâtiment, dénommé résidence Les Pléiades était entièrement occupé par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) 69 Les Pléiades et constituait un lieu d'hébergement pour mineurs en réinsertion placés auprès de l'ASE.

Durant la nuit du 9 au 10 janvier 2015, vers 2h30 du matin, un incendie s'est déclaré au 2^{ème} étage dans les combles aménagés. Était notamment présent au moment des faits, le mineur M. X qui faisait alors l'objet d'un placement auprès de l'ASE. Étaient également présents 2 autres mineurs confiés à l'ASE dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 donc sous responsabilité civile de l'État.

L'incendie a causé de nombreux dégâts aux biens des époux M. *[mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978]*.

Par jugement rendu le 4 octobre 2017, le Tribunal pour enfants de Lyon a déclaré M. X et les 2 autres mineurs coupables des faits de destruction ou complicité de destruction du bien d'autrui. Sur l'action civile, après avoir rappelé que les parents de M. X n'étaient pas responsables civilement, le Tribunal a condamné *in solidum* l'ADSEA 69 Les Pléiades, M. X et les 2 autres mineurs à payer aux époux M. *[mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978]*, diverses sommes en réparation des préjudices subis.

Par un arrêt du 11 septembre 2018 de la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel de Lyon, le jugement a été infirmé s'agissant des sommes allouées en première instance et la Cour a condamné :

- l'ADSEA 69, M. X et les 2 autres mineurs *in solidum* à payer aux époux M. *[mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978]* les sommes suivantes :

. 122 682,25€ en réparation du préjudice matériel subi,

. 5 000€ en réparation du préjudice moral subi.

- M. X et un des 2 mineurs à la somme de :

. 2 000€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les époux M. [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*] ont reconnu recevoir de la société MAIF, en qualité d'assureur de l'ADSEA 69 Les Pleïades, la somme de 129 682,25€ en règlement des condamnations prononcées par la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel de Lyon.

II - Objet du protocole

Par courrier du 13 février 2019, la Métropole était destinataire d'une demande préalable en indemnisation portant sur la somme de 129 682,25€. Faute de réponse expresse dans un délai de 2 mois, la MAIF a introduit, le 27 mai 2019, une requête de plein contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon portant le numéro 1904235.

C'est dans ce contexte que les parties, souhaitant éviter le coût et les aléas de la procédure judiciaire, après discussions et concessions réciproques, sont convenues de mettre fin au litige susceptible de les opposer dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

Les engagements suivants ont été pris :

La Métropole accepte de verser à la MAIF une indemnité globale, forfaitaire et définitive d'un montant de 64 841€. Cette indemnité sera prise en charge par la société AXA, assureur en responsabilité civile de la Métropole.

En contrepartie, la MAIF renonce expressément à toute somme et prétention qui trouverait son fondement dans les faits ci-dessus rapportés et notamment à tout recours judiciaire dont l'objet serait de présenter des demandes ayant un lien avec le litige exposé.

En outre, le protocole d'accord emporte désistement d'instance et d'action de la part de la MAIF de l'action introduite le 27 mai 2019 portant le numéro 1904235 à l'encontre de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel ci-joint entre la Métropole et la MAIF.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.